TRIBUNAL
DES CONFLITS

N° 4007

_____

Conflit sur renvoi du tribunal administratif
de Montreuil

M. A...C...c/ Mme B...D...

_____

M. Edmond Honorat
Rapporteur

_____

M. Frédéric Desportes
Commissaire du gouvernement

_____

Séance du 18 mai 2015
Lecture du 15 juin 2015

_____

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu, enregistrée à son secrétariat le 27 janvier 2015, l'expédition de l'ordonnance du 12 janvier 2015 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil, saisi d'une demande de M. A...C...tendant à ce que Mme B...D...soit condamnée à lui verser une provision de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 23 septembre 2014 par lequel le tribunal d'instance de Nîmes a déclaré la juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 février 2015, présenté par M.C..., qui conclut à la compétence de la juridiction judiciaire, au motif que le litige porte sur la réparation des conséquences dommageables d'une faute personnelle commise par un agent public ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mars 2015, présenté par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, qui conclut à la compétence de la juridiction administrative, au motif que le litige porte sur la réparation des conséquences dommageables d'agissements d'un agent public qui ne sont pas détachables du service ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à MmeD..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 modifiée par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Edmond Honorat , membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Frédéric Desportes, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'action en responsabilité engagée par la victime d'un dommage contre un fonctionnaire ou un agent public en raison de fautes personnelles qu'aurait commises ce dernier relève, quel qu'en soit le bien fondé, de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant que M. C...se borne à demander la réparation des seules fautes personnelles qui auraient été commises, selon lui, par MmeD..., contrôleur du travail, lors de la rédaction et de la transmission au parquet d'un rapport relatif à l'emploi irrégulier de mineurs dans l'un des films qu'il a réalisés ; qu'un tel litige relève, quel que soit le bien fondé de l'action ainsi engagée, de la compétence de la juridiction judiciaire ;

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. C...à MmeD....

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance de Nîmes du 23 septembre 2014 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle concerne le litige, à l'exception des articles 2 et 3 de l'ordonnance rendue par ce juge le 12 janvier 2015.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. A...C..., à Mme B...D...et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.